Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie, arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit:

- 3. Protection des animaux
- 3.1 Examen d'une demande d'expérience sur animaux
 - octroi d'une autorisation de pratiquer l'expérimentation animale

100.- Fr

- frais de traitement selon convention avec le SCAV VD

tarif spécial

- 6. Eaux de baignade
- 6.1 Contrôle ayant donné lieu à contestation
 - selon tarif horaire (art. 1)
 - frais administratifs

30.- Fr

- frais de déplacement

1.- Fr/km

(les contrôles de routine sont exemptés)

- 6.2 Autorisation
 - autorisation d'exploiter une piscine publique neuve 500.- Fr autorisation d'exploiter une piscine publique 300.- Fr
 - après transformation
- 6.3 Prestations spéciales et autre contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:
 - selon le tarif horaire (art. 1)
 - frais administratifs

30.- Fr

- frais de déplacement

1.- Fr/km

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, J. STUDER M. ENGHEBEN